

SCRIPTA

Numéro Scripta : 1324

Auteur(s) : Bayeux (vicomte)

Bénéficiaire(s) : Bayeux (chapitre cathédral)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : 1284, 25 mars

Lieu d'émission : Bayeux

Action juridique : autre

Langue du texte : ancien français

Analyse

Jeanne, femme de Raoul de Lisieux, renonce, par serment, devant le vicomte de Bayeux, à tous ses droits sur une rente vendue par son mari au chapitre de Bayeux.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Bourrienne Valentin (Abbé), *Antiquus cartularius ecclesiae Baiocensis (Livre noir)*, Rouen-Paris, Lestringant-Picard (Société de l'histoire de Normandie), 1902-1903, 2 vol., n° DLI, t. 2, p. 305-306.

Dissertation critique

Le 25 mars 1283 est proposé par V. Bourrienne. Cf. Le 25 mars tombe un jeudi en 1283.

Texte établi d'après a

A touz cels qui ces letres verrunt, le visconte de Baiex, saluz. Sachiez que Johane, femme Raol de Luiseex, de la parroisse Saint Martin de la Porte, establie par devant mei, le dit Raol, son mari, présent, donnant li auctorité de jurer, jura par devant mei et dist par son serement que ele riens ne demandera ne ne fera demander, par lie ne par autre, et que ele ne metra empeechement nul, ne ne fera metre en nulle manière desorénavant, par raison de mariaige, ne de douaere, ne d'autre chose, en chinq solz de Torneis d'aneuil rente, par cen que ledit Raol, son mari, les a venduz à fin et à héritaege, par l'otrei et par le consentement de lie au chapitre de l'iglise Nostre Dame de Baiex, por sexante solz de Torneis que il a eu et recheu du dit chapitre, des quiex il se tient bien por païé ; à prendre et à recevoir les diz chinq solz de Torneis d'anel rente desorénavant, d'an en an, à Noel au dit chapitre et à ses successors, en un masuaege que le dit Raol tient et porseit, par la reson de la dite Johanne, sa femme, assis à Baiex en la rue Bien Venu entre le masuaege Johanne La Verriere, de l'une partie, et le masuaege Marie, qui fu femme Rogier de quies le chantere, de l'autre, par la main deu tenant le dit masuaege. Et la devant dite Johanne jura par devant mei, de sa bone volenté, sanz contreignement nul, à cen tenir ferm et estable au dit chapitre de Baiex, et renonça à tout fait de droit et de costume, et à tout privilège de croiz prise et à prendre ; et à toutes exceptions par qui le présent marchi porreit estre empeeschi. En tesmoig de cen, ceste letre est seelée du seel de la visconté de Baiex, à la requeste des parties, sauve la dreiture le Rei et à autrui, oveques le seel de la dite Johanne. Ce fu fet en l'an de grâce mil cc. quatre vinz et treis, le samedi, jor de feste nostre Dame en mars.